

copie

REPUBLICQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 2023-411/PRN/MF

du 18 mai 2023

portant modalités d'application de la loi n° 2017-21 du 21 avril 2017, portant contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1^{er} octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 16 ;
- Vu la loi n° 2017-21 du 21 avril 2017, portant contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-327/PRN/MF du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère des Finances et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-11/PM du 05 janvier 2022 et le décret 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre des Finances ;

du présent
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2017-21 du 21 avril 2017, portant contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Il détermine les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit.

Il fixe également les missions, la composition et le fonctionnement de la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE TRANSACTION

Article 2 : Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, auteur ou complice d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, peut solliciter une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans les conditions définies par le présent décret.

Article 3 : La demande de transaction est notifiée par le requérant ou son représentant dûment habilité au Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité, soit dès le constat de l'infraction, de la tentative d'infraction ou de l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, soit dans un délai n'excédant pas huit (8) jours calendaires à compter de la date effective de notification à son auteur, du procès-verbal constatant l'infraction ou la tentative d'infraction.

Article 4 : Lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances ou, par délégation, par le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Trésor ou le Directeur chargé des finances extérieures.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances est tenu de recueillir l'avis de la Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, avant de se prononcer sur la demande de transaction, lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction ou la tentative d'infraction porte sur une somme ou une valeur inférieure au seuil visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la transaction peut être acceptée par un représentant habilité du Ministre chargé des Finances.

Les représentants habilités et les montants à concurrence desquels ils sont autorisés à transiger sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

st/decv

Article 5 : Une demande de transaction ne peut être sollicitée ou instruite si, au cours des trois (03) dernières années la précédent, l'auteur de l'infraction a bénéficié d'une transaction ou fait l'objet d'une condamnation définitive portant sur la même infraction sur une affaire connexe ou sur toutes autres infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 6 : Lorsque le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité donne une suite favorable à une demande de transaction, il notifie au requérant les modalités de règlement y afférentes, notamment :

- le montant de la transaction ;
- le délai fixé pour le paiement dudit montant.

Le requérant dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'acceptation de la transaction pour marquer son accord au Ministre chargé des Finances ou à son représentant habilité sur les conditions de la transaction.

En cas de désaccord du requérant ou en l'absence de réponse de sa part à l'expiration du délai de quinze (15) jours visé à l'alinéa précédent, l'action judiciaire est déclenchée.

Article 7 : Le montant de la transaction fixé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité, doit être au minimum égal au cinquième (1/5) de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Le montant de la transaction ne peut excéder la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 8 : Les modalités de répartition du produit des transactions en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9 : Le délai de règlement du montant de la transaction ne peut excéder six (06) mois à compter de la date de notification au Ministre chargé des Finances, de l'acceptation par le requérant des conditions de la transaction.

Lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas réglé tout ou partie des sommes dues au titre de la transaction à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, et après une mise en demeure d'acquitter les sommes impayées, dans un délai de huit (8) jours calendaires, l'action judiciaire est déclenchée à moins qu'il n'ait bénéficié d'un moratoire n'excédant pas trois (3) mois accordé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité.

Article 10 : Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures vient à décéder ou à être mis en redressement judiciaire ou en liquidation des biens avant l'intervention d'une transaction, ses héritiers ou l'administrateur ou le liquidateur judiciaire peuvent solliciter une transaction suivant les modalités fixées par le présent décret.

CHAPITRE III : DES MISSIONS, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU CONTENTIEUX

Section 1 : Des Missions

Article 11 : La Commission du Contentieux est obligatoirement saisie, pour avis, par le Ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA portant sur une somme supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Toutefois, elle peut être consultée par le Ministre chargé des Finances, pour des demandes de transactions portant sur des montants inférieurs à la somme visée à l'alinéa précédent ou sur toute question générale ou particulière relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Le Ministre chargé des Finances adresse le dossier de demande de transaction à la Commission du Contentieux, accompagné de ses propositions.

Article 12 : La Commission du Contentieux peut, de sa propre initiative, formuler à l'attention du Ministre chargé des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Section 2 : De la Composition

Article 13 : La Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, ci-après, «La Commission du Contentieux», instituée par l'article 19 de la loi n° 2017-21 du 21 avril 2017 susvisée, est composée comme suit :

Président : un magistrat, désigné par le Ministre de la Justice, Garde de Sceaux ;

Membres :

- le Directeur Général de l'Agence Judiciaire de l'Etat ou son représentant ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Finances Extérieures du Ministère en charge des Finances ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger ou son représentant ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou son représentant.

Le Président et les autres membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En cas de remplacement d'un membre, le Ministre chargé des Finances notifie cette désignation au Président de la Commission.

Lorsque le Président est empêché, la Commission est présidée par le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ne peuvent être membres de la Commission du Contentieux, les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou gérer un établissement de crédit, d'exercer les fonctions d'agent de change ou l'activité d'intermédiaire en bourse, d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission du Contentieux toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement des missions de ladite Commission.

Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 14 : La Commission du Contentieux dispose d'un Secrétariat placé sous l'autorité du Président.

Le Secrétariat est assuré par la Direction en charge des Finances Extérieures.

Section 3 : Du Fonctionnement

Article 15 : Lorsque la Commission du Contentieux est saisie par le Ministre chargé des Finances, d'une demande de transaction, le Secrétariat de la Commission du Contentieux en informe le demandeur de la transaction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il invite ce dernier à communiquer à la Commission du Contentieux, les informations qu'il juge utiles pour appuyer sa demande dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre susvisée.

Le demandeur de la transaction présente ses observations orales au cours de la réunion de la Commission du Contentieux où il est convoqué dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la saisine de la Commission par le Ministre chargé des Finances. Il peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute autre personne de son choix. Celle-ci sera tenue, pour les faits de l'espèce, au respect du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 16 : La Commission du Contentieux se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour des réunions.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission du Contentieux, toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite commission. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

La Commission du Contentieux ne peut délibérer que si quatre (04) au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations de la Commission du Contentieux sont arrêtées par consensus. A défaut, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : Les membres de la Commission du Contentieux et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Celui-ci n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 18 : L'avis de la Commission du Contentieux est adressé par son Président, au Ministre chargé des Finances, pour décision.

La décision arrêtée par le Ministre chargé des Finances est notifiée au requérant. Il y est expressément mentionné que la décision a été prise après avis de la Commission du Contentieux.

Article 19 : La Commission du Contentieux adresse au Ministre chargé des Finances, un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles les transactions ont été conclues et exécutées au cours de l'année concernée.

A cet effet, la Commission du Contentieux procède aux enquêtes nécessaires auprès des Services et agents du Ministère chargé des Finances habilités à transiger en matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Pour mener les enquêtes visées à l'alinéa précédent, la Commission du Contentieux peut faire appel aux corps ou services habilités à contrôler l'activité des Services du Ministère en charge des Finances susvisés.

Article 20 : Les dépenses de fonctionnement de la Commission du Contentieux sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Les membres de la Commission du Contentieux perçoivent une indemnité de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Des arrêtés du Ministre chargé des Finances peuvent être pris en tant que de besoin pour préciser les modalités d'application du présent décret.

Article 22 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 23 : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 mai 2023

Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMOUDOU MAHAMADOU

Le Ministre des Finances
Dr AHMAT JIDOUD

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MALAM KANDINE ADAM